FRC 2. 12913 B
NCW Case FRC 18374

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

34

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR J. F. EUDE,

SUR la pétition des officiers municipaux de Longuyon.

Séance du 18 Floréal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS;

Je viens, au nom d'une commiſſion ſpéciale, vous faire un rapport ſur la pétition des membres de l'ancienne municipalité de Longuyon, qui demandent la révocation d'un

THE NEWBERRY LIBRARY

décret, par lequel ils ont été déclarés incapables de remplir des fonctions publiques pendant la guerre.

Au moment où l'olivier de la paix eſt prêt à étendre partout ſes rameaux bienfaiſants, la demande des officiers municipaux de Longuyon ne ſemble pas préſenter un auſſi grand intérêt. Mais il importe à des citoyens, il importe à des magiſtrats dont l'honneur eſt compromis, de ne devoir leur réhabilitation qu'à la juſtice de leur cauſe; & c'eſt ſous ce point-de-vue qu'il convient de l'examiner.

En 1792, immédiatement après que l'armée pruſſienne eut évacué le territoire français, les officiers municipaux de Longuyon, ſur une dénonciation particulière, furent ſuſpendus de leurs fonctions, & mis en état d'arreſtation par arrêté des repréſentans du peuple Carra, Prieur & Sillery.

La dénonciation dirigée contre ces magiſtrats fut-elle, comme ils l'ont prétendu, dictée par le reſſentiment & l'eſprit de vengeance? Si l'on conſulte un mémoire apologétique, qu'ils firent diſtribuer dans le temps de leur diſgrace, on y trouvera de fortes raiſons de s'en convaincre.

Mais nous n'avons point à deſcendre dans l'examen de tous les faits de la dénonciation, dont la plupart ſont peu dignes de l'attention du Corps légiſlatif.

Il ſuffit d'obſerver que la Convention nationale ne jugea pas convenable de s'y arrêter, puiſque, par un décret du 12 avril 1793, rendu à la ſuite d'un rapport du comité de ſûreté générale, elle ordonna la miſe en liberté des officiers municipaux de Longuyon.

Un ſeul fait laiſſoit ſubſiſter quelques nuages ſur leur conduite; il conſiſtoit dans une démarche, qu'on leur imputoit d'avoir faite auprès du duc de Brunſwick pour ſolliciter ſa protection.

Ce motif détermina la Convention nationale à les déclarer, par le décret même qui leur rendoit la liberté, inéligibles à aucun emploi public tant que dureroit la guerre; & c'eſt contre cette diſpoſition, fondée ſur des vues de ſûreté publique, regardées néceſſaires alors, inutiles aujourd'hui, que les officiers municipaux de Longuyon réclament.

Mais leur réclamation n'eſt pas baſée ſur l'inutilité de la meſure; ils invoquent leur innocence, & ils l'établiſſent par les circonſtances de la démarche même qu'ils ont été obligés de faire : il eſt indiſpenſable de les retracer ici.

Le commandant d'un détachement de troupes pruſſiennes avoit envoyé à la municipalité de Longuyon, par un habitant de Beuveille, le manifeſte du duc de Brunſwick, avec ordre au maire de ſe tranſporter près ce détachement. La municipalité ne fit point de réponſe par cet envoyé. Un quart d'heure après, le même envoyé revint annoncer que ſi le maire n'obéiſſoit pas, le commandant feroit tirer ſur la ville. Auſſitôt la municipalité aſſemble le conſeil de la commune, & ceux des citoyens qui étoient reſtés en ville. On arrête qu'une députation ſera envoyée, & qu'elle ſera compoſée de deux officiers municipaux, de deux membres du conſeil général, & de quatre citoyens. La députation, de retour avec le détachement pruſſien, rejoint la municipalité à l'hôtel commun. Le commandant pruſſien donne ſes ordres par écrit de lui remettre toutes les armes des citoyens, ſous peine d'y être forcés militairement. En conſéquence les fuſils de la garde nationale furent rendus; ſon drapeau ſeul fut ſauvé.

Telle eſt la manière dont les officiers municipaux de Longuyon rendent compte de leur conduite dans cette occaſion, & leur récit eſt atteſté par l'univerſalité des habitans de cette commune.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que, lors de la ſommation faite à la municipaliré de Longuyon, les Pruſſiens étoient déja

maîtres de Longwi, la seule place de cette frontière capable de soutenir un siège, & que leurs colonnes dominoient déja la petite ville de Longuyon qui, sans population, sans garnison, ouverte de toutes parts, étoit hors d'état de pouvoir résister un seul instant.

Il n'est personne qui ne sente l'extrême différence entre le fait de la démarche des officiers municipaux de Longuyon, isolément considéré, & le même fait accompagné des circonstances qui le caractérisent.

Certes, si ces magistrats avoient eu la bassesse d'aller spontanément rendre un hommage servile au général ennemi, ils se seroient rendus indignes du nom français, ce nom qui tiendra désormais un rang si célèbre dans les fastes de l'histoire. S'il n'eût fallu même que quelques victimes pour préserver leur ville de l'invasion de l'ennemi, nouveaux Décius, ils auroient dû se dévouer : mais à quoi eût servi leur résistance ? auroit-elle sauvé leurs concitoyens ? Non ; elle n'eût produit d'autre effet que de les livrer à toutes les horreurs d'une exécution militaire ; le fer & la flamme n'eussent peut-être pas épargné un seul citoyen, un seul toit. Loin de cela, leur conduite sage & paternelle a garanti une commune entière de la destruction, & conservé des hommes qui seront utiles à la patrie. Ah ! ne craignons pas de le proclamer ; si les officiers municipaux de Longuyon sont coupables, la prévoyance & l'humanité sont leurs complices. S'il étoit besoin d'autres faits justificatifs des sentimens qui les animèrent dans la position délicate où les chances de la guerre les avoient momentanément placés, j'en trouverois dans leur patriotisme & leur attachement à leurs devoirs, comme citoyens & comme magistrats, depuis le commencement de la révolution ; j'en trouverois même dans leur constante sollicitude à garantir les habitans de leur commune du poids énorme des requisitions & de toute espèce de vexations pendant la présence de l'ennemi ; & si ces considérations ne suffisoient pas encore pour assurer le succès de leur

demande, je vous citerois l'exemple des décrets que vous avez récemment rendus en faveur de Longwi & de Verdun.

Mais l'exposé fidèle des circonstances de la démarche qui a donné prise à la censure, suffit à leur justification. Emprunter des moyens ailleurs, ce seroit affoiblir la légitimité de la réclamation, & paroître douter de votre justice.

Votre commission a unanimement pensé que la tache que laisse le décret du 12 avril 1793, sur la conduite tenue par les officiers municipaux de Longuyon aux approches de l'armée prussienne, devoit être entiérement effacée; & justement convaincue que vous partagerez la même opinion, elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur la pétition des citoyens Appelle, Guillaume, Beaudeux, Labbé, Liégeois & Liby, anciens officiers municipaux de Longuyon, tendante à être relevés de l'interdiction dont ils ont été frappés par le décret du 12 avril 1793;

Considérant qu'il est de la justice du Corps législatif de s'empresser de rétablir dans l'exercice de leurs droits, des citoyens qui n'en ont été privés que par mesure de sûreté générale, & sur des imputations dont ils se sont ultérieurement justifiés;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La disposition du décret du 12 avril 1793, qui déclare

les membres de la municipalité de Longuyon inéligibles à aucune fonction publique pendant la guerre, est rapportée.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.